Image not found or type unknown

Amendes de stationnement multiple infraction "mal caracterisée" ?

Par **voxa_ley**, le **29/09/2015** à **04:04**

Bonjour,
J'ai bien compris que pour un stationnement génant on ne pouvait être verbalisé qu'une seule fois "pour la meme infraction", mais mon cas est un peu particulier car la qualification a changé entre les deux PV !
j'ai été verbalisé à 2 reprises pour stationnement génant (cas N°1) puis 5 jours plus tard alors que le véhicule n'avait pas bougé MAiS cette fois l'agent a estimé que c'était "sur accotement reservé aux piétons" donc cas N°2 et donc le tarif double (!).
J'ai fait un courrier de recours à l'OMP comme indiqué sur le coupon reponse demandant exonération car
=1°/il n'y a pas de signalisation de cette interdiction de stationnement et
=2°/ la divergence "d'appreciation sur l'infraction (cas 1 ou cas 2) prouvait son caractère partial et non objectif, donc non caractèrisé en tout cas pour le cas 2.
Par contre l'OMP, en se référant sans doute à la jurisprudence "d'infraction unique" a reservé une suite favorable à ma demande d'éxonération" mais uniquement pour la moins chère des 2 amendes !
Merci de m'éclairer sur les recours possibles à ce stade, et sur l'interet à poursuivre la requête au tribunal de police comme l'indique le courrier de reponse de l'OMP.

Par **LESEMAPHORE**, le **29/09/2015** à **09:26**

Bonjour

Comme vous le signalez dans votre requête , il n'existe pas de signalisation de prescription d'interdiction de stationnement .
selon les circonstances de votre récit l'infraction de cas 1 n'est constituée que si une signalisation horizontale ou verticale est en place (R411-25 du CR)
L'OMP à fait droit à votre demande d'exonération pour celle -ci
La seconde est une prescription de droit règlementaire de la Loi qui ne demande pas une décision municipale prise par arrêté afin de compléter les dispositions du Code de la route .

La contravention est de droit si infraction à l'ancien article R417-10 II, 1 qui était prévu spécialement dans le CR et qui n'est pas soumis au R411-25 imposant une signalisation .

La contestation pour cette infraction devait soutenir l'absence "de trottoir ou accotement

réservé aux piétons " sur le lieu de verbalisation .
Ce motif n'ayant pas été invoqué la contestation est rejetée .

Nota : depuis le 2 juillet 2015 l'infraction de stationnement sur accotement réservé aux piétons n'existe plus .

Par **eric77**, le **09/10/2015** à **15:10**

Bonjour ,j aurai 2 question a poser .

1/ peut on faire un arret depose non profesionnel en plein mieu d une rue a sens unique ? a s 'avoir que les camion de livraison le fond et disent la lois autorise 15mn avec un article de lois ,que je me souvien plus

2/ j ai recu une amende il a 3 ans pour DEFAUT DE MANEUVRE (trop long a se garer)mot pour mot sur la contravention que j ai recu par la poste , non sur le pars brise puis je faire recours

merci a vous pour vos reponses

Par **janus2fr**, le **09/10/2015** à **15:35**

[citation]a s 'avoir que les camion de livraison le fond et disent la lois autorise 15mn avec un article de lois ,que je me souvien plus [/citation]
Bonjour,
Il n'existe aucune loi autorisant ces 15mn !

Par **eric77**, le **09/10/2015** à **21:34**

merci pour votre reponse

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés